



Statuts des E.E.F.

Association déclarée en préfecture de la Drôme le 3 août 1998 sous le n° W263003565
Agrément Jeunesse et Education Populaire par la préfecture de la Drôme le 21 octobre 2011
sous le n° 26.11JEP52

Titre 1 DÉFINITION

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Éclaireurs Évangéliques de France** » (en abrégé « **E.E.F.** »).

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la solidarité et la protection de l'environnement, mais elle s'interdit toute discussion ou action d'ordre politique.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à VALENCE (26000).

Sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale, il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : Objet

L'association est un mouvement de jeunesse qui pratique le scoutisme.

Elle a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon les buts, les principes et les méthodes du scoutisme hérité de Baden Powell.

Elle fonde son action sur les enseignements de la Bible en général et des Évangiles en particulier.

Elle regroupe tous les membres qui désirent y adhérer, sans distinction.

Article 4 : Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La constitution de groupes locaux ;
- La constitution dans les groupes locaux d'équipes d'enfants appelées « unités » ;
- La mise en place de formations pour les responsables (formations pédagogiques, formations techniques, stages, cours) ;
- La publication de revues, d'ouvrages ;
- L'organisation de réunions, séminaires, accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, mini-séjours et sorties diverses.

Titre 2 ORGANISATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres amis, de membres bénéficiaires et de membres honoraires. Tous les membres s'acquittent de leur cotisation annuelle à l'exception des membres honoraires. Tous acceptent sans réserve les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

- Les **membres actifs** sont les personnes âgées de seize ans au moins engagées au niveau local, provincial ou National. Ils déterminent les orientations de l'association, la promotion et l'animation à tous les échelons de la vie du mouvement et des groupes d'enfants.
- Les **membres associés** sont les personnes qui participent activement à la vie de l'association, mais qui pour des raisons diverses ne peuvent remplir de fonction particulière dans les unités.
- Les **membres amis** sont ceux qui accueillent ou soutiennent un groupe local et qui désirent aider manifestement à la progression et au rayonnement de l'association.
- Les **membres bénéficiaires** sont toutes les personnes mineures qui participent aux activités de l'association.
- Les **membres honoraires** sont les personnes nommées par le Conseil d'Administration qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. La qualité de membre honoraire est attribuée à vie. Un membre honoraire peut également appartenir à une deuxième catégorie de membre.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le C.A. pour manquement grave ou désintérêt manifeste de la vie de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Toute radiation doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Financement

L'association a un but non lucratif Elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet par les cotisations, collectes, dons manuels, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Biens

L'association peut acheter, fabriquer, louer ou donner en location, construire ou faire construire tout bien meuble et immeuble nécessaire à son activité, afin de favoriser l'action pédagogique et l'épanouissement de l'association.

Titre 3

ADMINISTRATION

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres âgés de seize ans au moins régulièrement inscrits ainsi que les représentants des membres de moins de seize ans, élus dans chaque groupe suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les membres actifs, les membres bénéficiaires âgés de seize ans au moins, les représentants des membres bénéficiaires de moins de seize ans et les membres associés forment quatre collèges et disposent du droit de vote. Les membres amis forment un cinquième collège et n'ont qu'une voix consultative. Les membres honoraires ne disposent pas du droit de vote en tant que tels.

9.1 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, les membres sont convoqués individuellement par le Bureau de l'association qui précise le lieu de réunion et l'ordre du jour.

9.2 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Entend le rapport moral du président ;
- Entend les rapports d'activités des différents responsables et groupes de travail ;
- Prend connaissance des rapports d'activités des différents groupes locaux ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Nomme les réviseurs aux comptes ;

- Valide l'admission des nouveaux groupes locaux et se prononce sur les propositions de radiation proposées par le C.A. ;
- Pourvoit au renouvellement des membres du C.A. ;
- Nomme les différents commissaires sur proposition du C.A. ;
- Remplit toutes les fonctions que le Règlement Intérieur (cf. Article 11) lui a dévolues.

9.3 : Quorum

Pour la validité des délibérations de toute Assemblée Générale, il faut que le tiers au moins des membres ayant le droit de vote soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut recevoir jusqu'à trois mandats de représentation de membres appartenant au même collège et absents.

Les décisions seront prises à la majorité, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à :

- La modification des statuts (cf. Article 13) ;
- La dissolution de l'association (cf. Article 14).

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.). Ce conseil est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale. Il ne peut comprendre plus du quart de ses membres faisant partie de la même famille (partie entière du quart).

Toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection et ayant rempli et soumis au C.A. pour approbation l'Engagement du Responsable E.E.F. est éligible au Conseil d'Administration.

10.1 : Composition

Le Conseil d'Administration comprend sept membres minimum et quinze membres maximum élus en son sein au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

10.2 : Bureau

Le C.A. choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si l'un de ses membres le demande, un bureau composé de :

- Un président :
Il représente l'association auprès des tiers.
Il convoque les A.G. et les réunions du C.A. et les préside.
En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout administrateur expressément délégué par le C.A. à cette fin.
- Un vice-président :
Il remplace le président en cas d'empêchement. Il peut être mandaté par le président pour représenter l'association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, conjointement avec le président.

- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint :
Ils tiennent à jour les comptes de l'association et en rendent compte à l'A.G.. Ils suivent la gestion financière et matérielle.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint :
Ils rédigent les comptes-rendus des assemblées et conseils de l'association et veillent au bon fonctionnement administratif de l'association.

10.3 : Rôle du Conseil d'Administration

Le C.A. est responsable de la bonne marche de l'association.

- Il gère les biens meubles et immeubles nécessaires au développement de l'association:
- Il exécute le budget voté par l'A.G.
- Il détermine les placements des fonds disponibles.
- Il établit des commissions de travail dans les domaines utiles à l'association.
- Il veille à faire respecter les différentes décisions devant assurer la bonne marche de l'association dans la poursuite de ses objectifs.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

10.4 : Réunions

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

10.5 : Révocation ou démission

Le C.A. peut, à la majorité des deux tiers, révoquer de ses fonctions le président ou l'un des membres du conseil en cas de négligences graves, malversations ou comportements contraires aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

En cas de révocation ou de démission, le conseil désigne en son sein le remplaçant du révoqué ou du démissionnaire, jusqu'à confirmation de la révocation ou acceptation de la démission par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur précis destiné à compléter les présents statuts. Ce règlement pourra être modifié par le C.A. chaque fois que cela lui paraîtra souhaitable sans pouvoir contrevenir aux présents statuts.

Article 12 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés. Aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Titre 4

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation individuelle, faite au moins vingt jours avant la date de réunion, doit comporter l'ensemble des textes à modifier ainsi que l'énoncé des nouveaux textes proposés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 9.3, la majorité requise étant des deux tiers des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. Elle délibère également dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

La dévolution des biens meubles et immeubles ne pourra se faire qu'au profit d'une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs, sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive des E.E.F. le 20 juin 1998
et remaniés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2013.
Changement d'adresse du siège social par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 septembre 2017.**

Le président
Vincent MATHIS



La secrétaire
Béatrice DURIN

